

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

19.29 Construction de barrages, irrigation et détournement d'eau

NOTANT que l'on se propose de construire, chaque année, plus de cent grands barrages dans le monde, à des fins de production d'énergie, d'irrigation, de maîtrise des crues et d'adduction d'eau;

PRÉOCCUPÉE de ce que les grands barrages déjà construits ont eu un effet préjudiciable grave sur l'environnement en détruisant des écosystèmes riverains, y compris de vastes régions de forêts pluviales tropicales, en éliminant ou en mettant en péril des espèces animales et végétales rares et en entraînant un appauvrissement des ressources riveraines et ichtyologiques;

RECONNAISSANT que beaucoup de barrages et leurs projets associés ont déplacé des millions de personnes appartenant à des communautés qui dépendaient des rivières, inondé de vastes superficies de bonnes terres agricoles et englouti des biens culturels et archéologiques de valeur;

SACHANT que beaucoup de ces projets n'ont pas réussi à atteindre leurs objectifs en raison d'une mauvaise gestion des bassins versants, d'une mauvaise conception et d'études inadéquates;

NOTANT que le Gouvernement pakistanais a annoncé sa décision de commencer les travaux sur le projet de centrale hydro-électrique de Ghazi Barotha et CONSCIENTE des problèmes causés par l'ancien projet de barrage de Tarbela;

CONVAINCUE que la prolifération des grands barrages prévus pour la prochaine décennie et au-delà menace gravement la diversité biologique mondiale et les communautés autochtones et ne satisfait pas à la plupart des critères de développement durable;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. PRIE tous les gouvernements et les organismes bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux de ne plus financer de projets de grands barrages jusqu'à ce que et à moins que:

- (a) toutes les solutions de remplacement appropriées pour de tels projets aient été soigneusement explorées pour déterminer leur impact environnemental, social, économique et leurs conséquences cumulatives;
- (b) dans le cas des projets de production d'énergie, outre la condition susmentionnée:
 - (i) les gouvernements ou les autorités responsables de l'énergie aient élaboré et appliqué une stratégie complète de conservation, d'économie et de gestion de l'énergie;
 - (ii) toutes les options appropriées relatives à des petits projets ou à des projets décentralisés de production d'énergie aient été étudiées;
 - (iii) une étude d'impact sur l'environnement complète et publique ait été menée;
- (c) des mesures d'atténuation planifiées avec soin, en consultation avec les collectivités locales, aient été intégrées à ces projets;
- (d) des fonds d'affection spéciale administrés par des autorités indépendantes, notamment les représentants des collectivités locales, aient été constitués en vue de la planification et de la mise en oeuvre de ces mesures d'atténuation.